

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 juillet 2014
Rapporteur :
Madame Valérie POSTIC**

N° 7 DAG 14.6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 18/07/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/07/2014 (accusé de réception du 18/07/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Nomination d'un nouveau médiateur de la ville

En 1997, la ville de Quimper a installé un médiateur afin d'améliorer les relations entre l'administration communale et les administrés.

Missions

Le médiateur est chargé d'aider ou de conseiller les citoyens ou les associations déclarées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans le cadre d'un différend avec l'administration communale.

Il lui appartient alors de donner au citoyen ou à l'association tous les conseils utiles et, le cas échéant, de rechercher lui-même un règlement auprès de l'administration locale concernée.

Il pourra recommander des solutions destinées à mettre fin à un dysfonctionnement d'un service public local ou pallier les conséquences inéquitables d'une décision administrative régulière.

Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni mettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Il transmet au maire un rapport annuel retraçant les conditions d'exercice de sa mission qui est présenté pour information au conseil municipal.

Saisine

La saisine du médiateur peut être exercée :

- Par toute personne physique ayant recours aux services publics municipaux en tant qu'usager ou administré ;
- Par toute association de statut Loi 1901.

En conséquence, le médiateur ne peut intervenir que dans le cadre d'une relation entre la ville de Quimper et une personne physique ou une association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 arguant d'un intérêt à agir.

Ce rôle exclut donc tous les conflits relatifs à d'autres institutions que la ville de Quimper. Le médiateur ne peut régler les différends opposant deux personnes privées ou associations entre elles. Il n'est pas compétent non plus pour examiner les problèmes soulevés par les personnes morales, ni les litiges opposant un fonctionnaire municipal et son administration.

La saisine du médiateur est libre sous réserve que le demandeur ait, au préalable, effectué toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration pour lui demander une explication, une révision ou une annulation de la décision qui lui fait grief, et présenté un dossier suffisant pour permettre de porter une appréciation sur l'affaire.

Constituant une voie amiable, le recours au médiateur est gratuit mais n'interrompt pas les délais pour agir devant les juridictions compétentes.

Pouvoirs

Pour l'exercice de ses missions, le médiateur a accès aux documents administratifs en application de loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sous la responsabilité du maire et bénéficiera des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (permanences à la mairie, etc).

En outre, il sera indemnisé pour ses permanences et défrayé des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Le médiateur jouit d'une entière autonomie et ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Dans le cas de conflits avec les représentants de la ville ou s'il jugeait qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa mission dans un esprit d'indépendance, de neutralité et d'objectivité, le médiateur se réserve le droit de présenter sa démission immédiate au maire.

Nomination

Le médiateur est nommé pour un an renouvelable. Il est irrévocable, sauf cas d'empêchement dûment constaté.

Monsieur Jean-François Théry, médiateur de la ville depuis le 2 octobre 2008, a présenté sa démission par courrier du 7 avril 2014.

Aussi, il convient de désigner un nouveau médiateur de la ville.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1- de nommer monsieur Bernard RICORDEAU médiateur de la ville de Quimper ;

2- d'opter pour le principe d'indemnisation des vacations sur la base de la rémunération des commissaires enquêteurs.

Le maire,

Ludovic JOLIVET